

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Septembre 2016 – RAAE **exceptionnel** n° 42 bis
du 30 septembre 2016

publié le 30 septembre 2016

Préfecture du Val-d'Oise
Direction du Pilotage des Actions de l'Etat
Bureau de Liaison des Services de l'Etat
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Pôle sécurité intérieure et routière

Arrêté n° 2016-458 du 30 septembre 2016 autorisant à l'occasion de la brocante organisée le 2 octobre 2016 à Cergy, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 001

Arrêté n° 2016-459 du 30 septembre 2016 autorisant à l'occasion de la brocante organisée le 1^{er} octobre 2016 à Garges-lès-Gonesse, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 003

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 161401 du 30 septembre 2016 portant création dans le département du Val-d'Oise des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public 005

Arrêté n° 161402 du 30 septembre 2016 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur 011

Arrêté n° 161403 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Domont 017

Arrêté n° 161404 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité d'Eaubonne 021

Arrêté n° 161405 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité d'Ecouen 025

Arrêté n° 161406 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité d'Enghien-les-Bains 029

Arrêté n° 161407 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité d'Ennery 033

Arrêté n° 161408 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité d'Eragny-sur-Oise 037

Arrêté n° 161409 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité d'Ermont 041

Arrêté n° 161410 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité d'Ezanville 045

Arrêté n° 161411 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Frémainville 049

Arrêté n° 161412 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Fosses 053

Arrêté n° 161413 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Franconville 057

Arrêté n° 161414 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Frémécourt 061

Arrêté n° 161415 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Garges-lès-Gonesse 065

Arrêté n° 161416 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission 069

communale de sécurité de Gonesse

Arrêté n° 161417 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Goussainville	073
Arrêté n° 161418 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Grisy-les-Plâtres	077
Arrêté n° 161419 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Groslay	081
Arrêté n° 161420 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Méry-sur-Oise	085
Arrêté n° 161421 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Moisselles	089
Arrêté n° 161422 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Montigny-les-Cormeilles	093
Arrêté n° 161423 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Montlignon	097
Arrêté n° 161424 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Montmagny	101
Arrêté n° 161425 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Montmorency	105
Arrêté n° 161426 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Montsoul	109
Arrêté n° 161427 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Montreuil-sur-Epte	113
Arrêté n° 161428 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Nesles-la-Vallée	117
Arrêté n° 161429 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Neuville-sur-Oise	121
Arrêté n° 161430 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Nucourt	125
Arrêté n° 161431 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité d'Osny	129
Arrêté n° 161432 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Parmain	133
Arrêté n° 161435 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Persan	137
Arrêté n° 161436 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Pierrelaye	141
Arrêté n° 161437 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Pontoise	145
Arrêté n° 161438 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Presles	149
Arrêté n° 161439 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Puiseux-Pontoise	153
Arrêté n° 161440 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission	157

communale de sécurité de Roissy-en-France									
Arrêté n° 161441 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Ronquerolles									161
Arrêté n° 161442 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Saint-Brice-sous-Forêt									165
Arrêté n° 161443 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Saint-Gratien									169
Arrêté n° 161444 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Saint-Leu-la-Forêt									173
Arrêté n° 161445 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Saint-Ouen-l'Aumône									177
Arrêté n° 161446 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Saint-Prix									181
Arrêté n° 161447 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Saint-Witz									185
Arrêté n° 161448 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Sannois									189
Arrêté n° 161449 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Sarcelles									193
Arrêté n° 161450 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Seugy									197
Arrêté n° 161452 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Survilliers									201
Arrêté n° 161453 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Taverny									205
Arrêté n° 161454 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité d'Aincourt									209
Arrêté n° 161455 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité d'Andilly									213
Arrêté n° 161456 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité d'Argenteuil									217
Arrêté n° 161457 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité d'Arnouville									221
Arrêté n° 161458 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité d'Attainville									225
Arrêté n° 161459 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité d'Auvers-sur-Oise									229
Arrêté n° 161460 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Beauchamp									233
Arrêté n° 161461 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Beaumont-sur-Oise									237
Arrêté n° 161462 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Belloy-en-France									241
Arrêté n° 161463 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Bernes-sur-Oise									245

Arrêté n° 161464 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Bessancourt	249
Arrêté n° 161465 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Bezons	253
Arrêté n° 161466 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Boisemont	257
Arrêté n° 161467 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Bonneuil-en-France	261
Arrêté n° 161468 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Bouffémont	265
Arrêté n° 161469 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Bruyères-sur-Oise	269
Arrêté n° 161470 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Cergy	273
Arrêté n° 161471 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Champagne-sur-Oise	277
Arrêté n° 161472 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Chaumontel	281
Arrêté n° 161473 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Chauvry	285
Arrêté n° 161474 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Cormeilles-en-Parisis	289
Arrêté n° 161475 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Cormeilles-en-Vexin	293
Arrêté n° 161476 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Courdimanche	297
Arrêté n° 161477 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Deuil-la-Barre	301
Arrêté n° 161478 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Haravilliers	305
Arrêté n° 161479 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Herblay	309
Arrêté n° 161480 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Hérouville	313
Arrêté n° 161481 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Jouy-le-Moutier	317
Arrêté n° 161482 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de La Frette-sur-Seine	321
Arrêté n° 161483 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de L'Isle-Adam	325
Arrêté n° 161484 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Le Plessis-Bouchard	329
Arrêté n° 161485 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Le Thillay	333
Arrêté n° 161486 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission	337

communale de sécurité de Louvres

Arrêté n° 161487 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Luzarches	341
Arrêté n° 161488 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Maffliers	345
Arrêté n° 161489 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Magny-en-Vexin	349
Arrêté n° 161490 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Marines	353
Arrêté n° 161491 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Marly-la-Ville	357
Arrêté n° 161492 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Menucourt	361
Arrêté n° 161493 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Mériel	365
Arrêté n° 161494 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Us	369
Arrêté n° 161495 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Vauréal	373
Arrêté n° 161496 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Vémars	377
Arrêté n° 161497 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Viarmes	381
Arrêté n° 161498 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Vigny	385
Arrêté n° 161499 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Villiers-le-Bel	389
Arrêté n° 161500 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Villers-en-Arthies	393



PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Pôle Sécurité Intérieure
et Routière

ARRÊTÉ N°2016- 458

autorisant à l'occasion de la brocante organisée le 2 octobre 2016 à Cergy, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une quatrième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de six mois à compter du 22 juillet 2016 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la brocante organisée sur le territoire de la commune de Cergy le 2 octobre 2016, parallèlement à d'autres animations telles qu'un marché tropical, est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs et d'exposants, à proximité d'axes importants de circulation, et qu'elle est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, entre le dimanche 2 octobre 2016, 04h00, et le lundi 3 octobre 2016, 04h00, sur le territoire de la commune de Cergy.

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – Le sous-préfet, directeur du cabinet, et la directrice départementale de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 SEP. 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Val-d'Oise. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Pôle Sécurité Intérieure
et Routière

ARRÊTÉ N°2016- 459

**autorisant à l'occasion de la brocante organisée le 1er octobre 2016 à Garges-lès-Gonesse,
les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état
d'urgence**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une quatrième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de six mois à compter du 22 juillet 2016 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la brocante organisée sur le territoire de la commune de Garges-lès-Gonesse le 1er octobre 2016 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs et d'exposants, à proximité d'axes importants de circulation, et qu'elle est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, entre le samedi 1er octobre 2016, 04h00, et le dimanche 2 octobre 2016, 04h00, sur le territoire de la commune de Garges-lès-Gonesse.

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – Le sous-préfet, directeur du cabinet, et la directrice départementale de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 SEP. 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Val-d'Oise. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161401

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT CRÉATION DANS LE DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE DES COMMISSIONS
D'ARRONDISSEMENT POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE
PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
- VU** le décret n° 2000-186 du 3 mars 2000 portant transfert du chef-lieu de l'arrondissement de Montmorency à Sarcelles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 créant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950166 du 5 décembre 1995 portant création de la commission de sécurité pour l'arrondissement de Pontoise ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°950157 du 5 décembre 1995 créant un groupe de visite pour la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans l'arrondissement de Pontoise
- VU** l'arrêté n°080177 du 4 août 2008 portant modification de la commission d'arrondissement de Pontoise pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU** l'arrêté n°112461 du 13 septembre 2010 portant modification de la commission d'arrondissement de Pontoise pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950167 du 5 décembre 1995 portant création de la commission de sécurité pour l'arrondissement d'Argenteuil ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950159 du 5 décembre 1995 créant un groupe de visite pour la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans l'arrondissement d'Argenteuil ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950165 du 5 décembre 1995 portant création de la commission de sécurité pour l'arrondissement de Montmorency ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°959155 du 5 décembre 1995 créant un groupe de visite pour la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans l'arrondissement de Montmorency ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de l'administration territoriale de l'Etat ayant conduit à créer depuis le 1^{er} juillet 2010 une Direction départementale des territoires (DDT) qui reprend les missions de la Direction départementale de l'équipement ainsi que celles de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation de la Direction départementale des territoires aux commissions dans le domaine de la sécurité incendie par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 Les arrêtés préfectoraux n°s 950166, 950157, 950167, 950159, 950165 et 950155 du 5 décembre 1995 portant création, dans les arrondissements de Pontoise, Argenteuil et Sarcelles d'une commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'un groupe de visite ainsi que les arrêtés préfectoraux n°s 08177 du 4 août 2008 et n°112461 du 13 septembre 2010 portant modification de la commission d'arrondissement de Pontoise pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 En application de l'article 23 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il est créé dans les arrondissements de Pontoise, Sarcelles et Argenteuil une commission d'arrondissement

pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 3 Les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont chargées

- de procéder :
 - pour toutes les communes des arrondissements : aux visites de réception technique des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e et 4^e catégories, aux visites d'ouverture des CTS ainsi qu'aux visites d'ouverture des manifestations classées en 2^e, 3^e et 4^e catégories.
 - pour les communes ne disposant pas d'une commission communale de sécurité : aux visites périodiques des établissements classés en 2^e, 3^e et 4^e catégories.
 - pour les communes ne disposant pas d'une commission communale de sécurité, et uniquement à leur demande : aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie.
- de contrôler, à la demande du préfet, l'observation des dispositions réglementaires des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie ;
- d'examiner en premier ressort les litiges éventuels qui peuvent opposer les exploitants aux commissions communales de sécurité

Article 4 Les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont composées ainsi qu'il suit :

- 1 - Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le sous-préfet d'arrondissement ou un membre du corps préfectoral, président de la commission. Il peut se faire représenter par le chef du Service interministériel de défenses et de protection civiles (SIDPC) ou son adjoint ou un fonctionnaire de catégorie A ou B désigné par arrêté préfectoral ;
 - un agent de la Direction départementale des territoires, dans les conditions énoncées à l'article 8 du présent arrêté ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
- 2 - Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 9 du présent arrêté ;
- 3 - Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission d'arrondissement appelées à siéger par le président.

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la commission d'arrondissement ou de leurs suppléants, du Maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, la commission d'arrondissement ne peut délibérer.

Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est assuré, pour les

arrondissements de Sarcelles et Argenteuil, par les services de chaque sous-préfecture d'arrondissement et, pour l'arrondissement de Pontoise, par le SIDPC.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2

Article 6 Il est créé un groupe de visite pour chaque commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, en charge d'effectuer les visites mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis signée de tous les membres présents et faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de délibérer

Article 7 Le groupe de visite de la sous-commission comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants, titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2;
- un agent de la direction départementale des territoires, selon les dispositions énoncées à l'article 8 du présent arrêté ;
- le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 9 du présent arrêté ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le sapeur-pompier membre de la commission ou l'un de ses suppléants, titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2, assure le rôle de rapporteur du groupe de visite de la commission d'arrondissement.

Article 8 Le directeur départemental des territoires ou son représentant participe :

- aux visites de réception conduites par la commission d'arrondissement, ou par le groupe de visite, relevant de la compétence de la commission d'arrondissement, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la 2^e et 3^e catégorie. Il est entendu, par visite de réception :
 - visite d'ouverture dans le cadre d'un permis de construire ;
 - visite de réception de travaux d'extension et/ou d'aménagement ;
 - visites d'ouverture après fermeture de plus de 10 mois ;
 - visite d'ouverture de manifestation.

Article 9 Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :

- aux visites conduites par la commission d'arrondissement plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission d'arrondissement, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
- aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.

Article 10 La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission d'arrondissement souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

- Article 11** La saisine par le maire de la commission d'arrondissement en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur, doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 12** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission d'arrondissement ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission d'arrondissement.
- Article 13** La commission d'arrondissement n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission d'arrondissement constate que les documents suivants figurent au dossier:
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 14** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission d'arrondissement de sécurité.
- Article 15** En l'absence des documents visés aux articles 13 et 14 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission d'arrondissement de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 16** La commission d'arrondissement émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.
- Article 17** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission d'arrondissement peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 18** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la commission d'arrondissement ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 19** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission d'arrondissement pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 20** Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture et afin de satisfaire, dans les établissements recevant du public, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique, et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, les deux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et

d'accessibilité aux personnes handicapées peuvent être réunies ensemble pour l'examen des dossiers et pour effectuer les visites d'ouverture en vue de rendre un avis unique.

L'ordre du jour est alors arrêté par le secrétariat unique des deux commissions d'arrondissement.

La présidence des deux commissions d'arrondissement et la représentation de la Direction départementale des territoires, membre des deux commissions d'arrondissement, sont uniques.

Article 21 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 22 Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 161402 PORTANT CRÉATION DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 créant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950161 du 5 décembre 1995 portant création du groupe de visite pour la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de l'administration territoriale de l'Etat ayant conduit à créer depuis le 1^{er} juillet 2010 une Direction départementale des territoires (DDT) qui reprend les missions de la Direction départementale de l'équipement ainsi que celles de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation de la Direction départementale des territoires aux commissions dans le domaine de la sécurité incendie par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral du 5 décembre 2015 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et l'arrêté préfectoral n°950161 du 5 décembre 1995 portant création d'un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé dans le département du Val-d'Oise une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 3 La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est chargée:

- d'examiner les projets de construction, de création, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ainsi que les dossiers de demande de dérogation au règlement de sécurité ;
- de procéder aux visites de sécurité mentionnées aux articles R. 123-45 et R.123-48 du Code de la construction et de l'habitation dans les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie, et à l'article R.122-28 du Code de la construction et de l'habitation dans les immeubles de grande hauteur ;
- d'examiner les projets de grands rassemblements dans les établissements recevant du public et de procéder, le cas échéant, à la visite d'ouverture ;
- d'homologuer les chapiteaux, tentes et structures ;
- de réviser, à la demande de l'autorité compétente, l'avis formulé par la commission de niveau inférieur, lorsqu'en cas d'avis défavorable, l'exploitant a demandé que la question soit soumise à la commission;
- de contrôler, à la demande du préfet, l'observation des dispositions réglementaires,
- d'examiner toutes les questions et demandes d'avis présentées par les maires ou les commissions de niveau inférieur.

Article 4 Le Préfet du Val-d'Oise peut décider, s'il le juge utile, de soumettre à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur une affaire relevant normalement d'une commission d'arrondissement, d'une commission intercommunale ou d'une commission communale.

Article 5 La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet. Elle peut être présidée également par le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ou son adjoint ou un fonctionnaire de catégorie A désigné par arrêté préfectoral.

Article 6 1 - Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ;
- le directeur départemental des territoires dans les conditions fixées à l'article 10 du présent arrêté ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

2 - Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
- selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale dans les conditions fixées à l'article 11 du présent arrêté ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 - Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées

- toute personne qualifiée appelée à siéger par le président.
- les administrations intéressées non membres de la sous-commission appelées à siéger par le président

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du Maire de la commune concernée ou de son représentant, la sous-commission ne peut délibérer.

Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 7 Le secrétariat de la sous-commission et le rôle de rapporteur sont assurés par le service départemental d'incendie et de secours, qui, en outre, tient à jour la liste des établissements recevant du public du département.

Article 8 Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, en charge d'effectuer les visites mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis signée de tous les membres présents et faisant apparaître la position

de chacun. Ce document permet à la sous-commission départementale de délibérer.

- Article 9** Le groupe de visite de la sous-commission comprend obligatoirement :
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - le directeur départemental des territoires ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 10 du présent arrêté ;
 - selon la zone de compétence, le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique ou leur représentant dans les conditions énoncées à l'article 11 du présent arrêté ;
 - le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 assure le rôle de rapporteur du groupe de visite de la sous-commission.

- Article 10** Le directeur départemental des territoires ou son représentant participe :
- aux réunions d'études de la sous-commission plénière. Elle ne délibère pas sur les propositions des groupes de visite auxquelles elle n'a pas participé.
 - aux visites de réception conduites par la sous-commission plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la sous-commission départementale, visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, sous réserve de relever de la 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie. Il est entendu, par visite de réception :
 - visite d'ouverture dans le cadre d'un permis de construire ;
 - visite de réception de travaux d'extension et/ou d'aménagement ;
 - visites d'ouverture après fermeture de plus de 10 mois ;
 - visite d'ouverture de manifestation.
 - aux visites d'homologation des chapiteaux, tentes et structures.

- Article 11** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux réunions d'études ainsi qu'aux visites de réception conduites par la sous-commission plénière ou par le groupe de visite pour les immeubles de grande hauteur et les établissements relevant de la compétence de la sous-commission sous réserve de relever de la 1^{ère} catégorie ou de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - Les visites inopinées de tous types d'établissement recevant du public.

- Article 12** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

- Article 13** La saisine par le maire de la sous-commission en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur, doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

- Article 14** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

- Article 15** La sous-commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L.421-1 du Code de l'Urbanisme, ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article L.111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la sous-commission en prend acte. En l'absence de ce document, la sous-commission ne peut examiner le dossier.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la sous-commission constate que les documents suivants figurent au dossier:
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 16** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la sous-commission de sécurité.
- Article 17** En l'absence des documents visés aux articles 15 et 16 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la sous-commission de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 18** La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.
- Article 19** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 20** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 21** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 22** Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture et afin de satisfaire, dans les établissements recevant du public, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique, et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, les deux sous-commissions départementales de sécurité ERP/IGH et d'accessibilité peuvent être réunies ensemble pour l'examen des dossiers et pour effectuer les visites d'ouverture en vue de rendre un avis unique.
- L'ordre du jour est alors arrêté d'un commun accord par les secrétariats des deux sous-commissions.
- La présidence des deux sous-commissions et la représentation de la Direction départementale des territoires, membre des deux sous-commissions, sont uniques.

Article 23 Le présent arrêté peut faire l'objet d'une cours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 24 Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161403

ARRETE PREFECTORAL N° MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE DOMONT

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140061 du 5 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Domont ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140061 du 5 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Domont est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Domont.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public

- Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Domont, la commission est présidée par M. Jérôme CHARTIER, maire de la commune de Domont ou par M. Jean-Claude HERBAUT, conseiller municipal ou par M. Fabrice FLEURAT, conseiller municipal ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
- un agent communal.

2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées

- toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
- les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161404

**ARRETE PREFECTORAL N°
MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA
COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE EAUBONNE**

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140284 17 novembre 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Eaubonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140284 du 17 novembre 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Eaubonne est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Eaubonne.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public

- Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Eaubonne, la commission est présidée par M. Grégoire DUBLINEAU, maire de la commune d'Eaubonne ou par M. Gérard SARIZAFY, adjoint au maire ou par M. Jean THEODOROU, adjoint au maire ou par M. Pierre GUILLAUME, conseiller municipal ou par M. Carlos PESSOA, conseiller municipal ou par M. Philippe BALLOY, conseiller municipal ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
- un agent communal.

2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées

- toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
- les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161405

ARRETE PREFECTORAL N° MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE ECOUEN

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140240 du 2 septembre 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Ecouen ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

- Article 1** L'arrêté préfectoral n°140240 du 2 septembre 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Ecoeuen est modifié par le présent arrêté.
- Article 2** Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Ecoeuen.
- Article 3** La commission communale de sécurité est chargée de procéder :
- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
 - aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.
- Article 4** La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :
- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
- Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Ecoeuen, la commission est présidée par M. Bernard ANGELS, maire de la commune d'Ecoeuen ou par M. Jean-Nöel BELLIER, adjoint au maire ou par Mme Catherine DELPRAT, adjointe au maire ou par Mme Frédérique THON, adjointe au maire ou par M Marcel BOYER, adjoint au maire ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
- le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
- toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.
- En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.
- Article 5** Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.
- Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy le 30 SEP. 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 161406 MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE ENGHIEEN-LES-BAINS

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140129 du 11 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Enghien-les-Bains ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140129 du 11 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Enghien-les-Bains est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Enghien-les-Bains.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Enghien-les-Bains, la commission est présidée par M. Philippe SUEUR, maire d'Enghien-les-Bains ou par M. Philippe ALLAIS, conseiller municipal ou par M. Xavier CARON, adjoint au maire ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy le 30 Sep. 2016
Pour le préfet et par dérogation,
Le secrétaire général


Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 161407 MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE ENNERY

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140202 du 10 juillet 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Ennery ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

- Article 1** L'arrêté préfectoral n°140202 du 10 juillet 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Ennery est modifié par le présent arrêté.
- Article 2** Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Ennery.
- Article 3** La commission communale de sécurité est chargée de procéder :
- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
 - aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.
- Article 4** La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :
- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
- Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Ennery, la commission est présidée par M. Gérard LEROUX, maire de la commune d'Ennery ou par M. Jean-Marie RUFFIANDIS, adjoint au maire ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
- le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
- toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.
- En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.
- Article 5** Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.
- Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 Sep. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161408

ARRETE PREFECTORAL N° MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE ERAGNY-SUR-OISE

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140174 du 2 juillet 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Eragny-sur-Oise ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140174 du 2 juillet 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Eragny-sur-Oise est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Eragny-sur-Oise.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Eragny-sur-Oise, la commission est présidée par M. Thibault HUMBERT, maire de la commune d'Eragny-sur-Oise ou par M. Patrick BENSMAIL, conseiller municipal ou par M. Jean-Pierre HARDY, conseiller municipal ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 161409
MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA
COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE ERMONT

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
 - VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
 - VU** le Code de l'urbanisme ;
 - VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
 - VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°140062 du 5 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Ermont ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;
- CONSIDÉRANT** la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;
- SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140062 du 5 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Ermont est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Ermont.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Ermont, la commission est présidée par M. Hugues PORTELLI, maire de la commune d'Ermont ou par M. Xavier HAQUIN, adjoint au maire ou par M René HERBEZ, conseiller municipal ou par M. Emmanuel LANDREAU, conseiller municipal ou par M. Benoît BLANCHARD, adjoint au maire ou par M. Youcef KHINACHE, conseiller municipal ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

30 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 161410 MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE EZANVILLE

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140181 du 8 juillet 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Ezanville ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140181 du 8 juillet 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Ezanville est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Ezanville.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
- Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Ezanville, la commission est présidée par M. Alain BOURGEOIS, maire de la commune d'Ezanville, ou par M. Jean-Robert POLLET, adjoint au maire ou par M. Marc BINET, adjoint au maire ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
- le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
- toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 161411 MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE FRÉMAINVILLE

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140211 du 21 juillet 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Frémainville ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140211 du 21 juillet 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Frémainville est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Frémainville.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
- Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Frémainville, la commission est présidée par M. Marcel ALLEGRE, maire de la commune de Frémainville ou par M. Jean-Pierre MARCHON, adjoint au maire ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
- le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
- toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 161412 MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE FOSSES

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
 - VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
 - VU** le Code de l'urbanisme ;
 - VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
 - VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°150187 du 10 décembre 2015 portant création de la commission communale de sécurité de Fosses ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;
- CONSIDÉRANT** la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;
- SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°150187 du 10 décembre 2015 portant création de la commission communale de sécurité de Fosses est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Fosses.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Fosses, la commission est présidée par M. Pierre BARROS, maire de la commune de Fosses ou par M. Jean-Marie MAILLE, conseiller municipal ou par M Hubert EMMANUEL-EMILE, conseiller municipal ou par M. Dominique DUFUMIER, conseiller municipal ou par M Jean-Christophe LACOMBE, adjoint au maire ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161413

ARRETE PREFECTORAL N° MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE FRANCONVILLE

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140064 du 5 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Franconville ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140064 du 5 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Franconville est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Franconville.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Franconville, la commission est présidée par M. Francis DELATTRE , maire de la commune de Franconville ou par Mme Anne CRISTALLIN, adjointe au maire ou par Mme Nadine SENSE,conseillère municipale ou par M. Roger LANDRY, conseiller municipal ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 161414 MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE FRÉMÉCOURT

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
 - VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
 - VU** le Code de l'urbanisme ;
 - VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
 - VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°140120 du 4 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Frémécourt ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;
- CONSIDÉRANT** la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;
- SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140120 du 4 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Frémécourt est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Frémécourt.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public

- Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Frémécourt, la commission est présidée par M. Denis BOUILLANT, maire de la commune de Frémécourt ou par M. Jean-Pierre DEVALOIS, adjoint au maire ou par M. Eric ZAMIA, adjoint au maire ou par Mme Monique CATELON, conseillère municipale ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
- un agent communal.

2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées

- toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
- les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

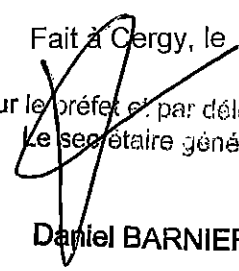
En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 161415 MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE GARGES-LÈS-GONESSE

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140141 du 16 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Garges-lès-Gonesse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140141 du 16 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Garges-lès-Gonesse est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Garges-lès-Gonesse.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public

- Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Garges-lès-Gonesse, la commission est présidée par M. Maurice LEFEVRE, maire de la commune de Garges-lès-Gonesse ou par M Gérard BONHOMET, adjoint au maire ou par Mme Liliane GOURMAND, adjointe au maire ou par M. Jean PARE, adjoint au maire ou par M. Daniel LOTAUT, adjoint au maire ou par M. Pierre GALLAND, conseiller municipal ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
- un agent communal.

2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées

- toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
- les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

30 SEPTEMBRE 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161416

ARRETE PREFECTORAL N° MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE GONESSE

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140078 du 19 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Gonesse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140078 du 19 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Gonesse est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Gonesse.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Gonesse, la commission est présidée par M. Jean-Pierre BLAZY, maire de la commune de Gonesse ou par M. Patrice RICHARD, adjoint au maire ou par Mme Amélie RODRIGUES, conseillère municipale ou par M. Marc ANICET, adjoint au maire ou par M. Rachid TOUIL, conseiller municipal ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016
Pour le préfet et par déléguation,
Le secrétaire général
Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 161417 MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE GOUSSAINVILLE

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
 - VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
 - VU** le Code de l'urbanisme ;
 - VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
 - VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°140091 du 19 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Goussainville ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;
- CONSIDÉRANT** la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;
- SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140091 du 19 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Goussainville est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Goussainville.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5° catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2°, 3°, 4° et 5° catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Goussainville, la commission est présidée par M. Alain LOUIS, maire de la commune de Goussainville ou par Mme Anita MANDIGOU, adjointe au maire ou par M. Orhan ABDAL, adjoint au maire ou par M. Thierry CHIABODO, adjoint au maire ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161418

ARRETE PREFECTORAL N°
MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA
COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE GRISY-LES-PLÂTRES

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
 - VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
 - VU** le Code de l'urbanisme ;
 - VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
 - VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°140183 du 7 juillet 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Grisy-les-Plâtres ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;
- CONSIDÉRANT** la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;
- SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140183 du 7 juillet 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Grisy-les-Plâtres est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Grisy-les-Plâtres.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Grisy-les-Plâtres, la commission est présidée par M. Christian SORET, maire de la commune de Grisy-les-Plâtres ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161419

ARRETE PREFECTORAL N° MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE GROSLAY

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150036 du 12 février 2015 portant création de la commission communale de sécurité de Groslay ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°150036 du 12 février 2015 portant création de la commission communale de sécurité de Groslay est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Groslay.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Groslay, la commission est présidée par M. Joël BOUTIER, maire de la commune de Groslay ou par M. Yann ALEXANDRE, conseiller municipal ou par M Jean-Pierre TARAMARCAZ, adjoint au maire ou par M. Pierre FARCY, adjoint au maire ou par M. Christian VAUTHIER, adjoint au maire ou par M. Nicolas GRANVAL, conseiller municipal ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161420

ARRETE PREFECTORAL N° MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE MÉRY-SUR-OISE

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140079 du 19 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Méry-sur-Oise ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140079 du 19 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Méry-sur-Oise est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Méry-sur-Oise.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Méry-sur-Oise, la commission est présidée par M. Pierre-Edouard EON, maire de la commune de Méry-sur-Oise, ou par M. Pascal HUGUENARD, adjoint au maire ou par M. Eric LEGENS, conseiller municipal ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

30 SEP. 2016

Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161421

ARRETE PREFECTORAL N° MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE MOISSELLES

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140263 du 16 octobre 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Moisselles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140263 du 16 octobre 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Moisselles est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Moisselles.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public

- Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Moisselles, la commission est présidée par Mme Véronique RIBOUT, maire de la commune de Moisselles ou par M. Jean-Pierre LECHAPTOIS, adjoint au maire ou par M. Sylvain MAURAY, conseiller municipal ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
- un agent communal.

2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées

- toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
- les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161422

ARRETE PREFECTORAL N°
MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA
COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°140138 du 12 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Montigny-les-Cormeilles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140138 du 12 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Montigny-les-Cormeilles est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Montigny-les-Cormeilles.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Montigny-les-Cormeilles, la commission est présidée par M. Jean-Noël CARPENTIER, maire de la commune de Montigny-les-Cormeilles ou par M. Marcel SAINT AUBIN, adjoint au maire ou par M. Philippe BENNAB, adjoint au maire ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161423

ARRETE PREFECTORAL N°
MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA
COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE MONTLIGNON

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140182 du 8 juillet 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Montlignon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140182 du 8 juillet 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Montlignon est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Montlignon.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
- Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Montlignon, la commission est présidée par M. Alain GOUJON, maire de la commune de Montlignon ou par M. Frédéric BEAUVAIS, conseiller municipal ou par Mme Nicole COQUELARD, adjointe au maire ou par M. Jean-Claude AUBRY, adjoint au maire ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
- le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
- toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161424

ARRETE PREFECTORAL N°
MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA
COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE MONTMAGNY

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140164 du 26 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Montmagny ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140164 du 26 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Montmagny est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Montmagny.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public

- Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Montmagny, la commission est présidée par M. Patrick FLOQUET, maire de la commune de Montmagny, ou par M. François ROSE, adjoint au maire ou par M. Albert BLONDEL, conseiller municipal ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
- un agent communal.

2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées

- toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
- les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161425

ARRETE PREFECTORAL N°
MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA
COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE MONTMORENCY

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°140092 du 19 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Montmorency ;
- VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140092 du 19 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Montmorency est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Montmorency.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Montmorency, la commission est présidée par Mme Michèle BERTHY, maire de la commune de Montmorency, ou par Mme Michèle LE GUERN, adjoint au maire ou par M. Pierre GUIRAUDET, adjoint au maire ou par M. Philippe BORDERIE, adjoint au maire ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Gergy, le 30 SEP. 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161426

**ARRETE PREFECTORAL N°
MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA
COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE MONTSOULT**

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140112 du 3 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Montsoult ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140112 du 3 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Montsoul est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Montsoul.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public

- Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Montsoul, la commission est présidée par M.Elie-Lucien MELLUL, maire de la commune de Montsoul, ou par M. Franck SITBON, adjoint au maire, ou par M. Gérard GIROD, conseiller municipal, ou par M. Bernard RAUX, adjoint au maire ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
- un agent communal.

2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées

- toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
- les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 161427 MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE MONTREUIL-SUR-EPTE

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
 - VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
 - VU** le Code de l'urbanisme ;
 - VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
 - VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°140167 du 26 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Montreuil-sur-Epte ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;
- CONSIDÉRANT** la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;
- SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140167 du 26 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Montreuil-sur-Epte est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Montreuil-sur-Epte.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public

- Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Montreuil-sur-Epte, la commission est présidée par M. Jean-Pierre JAVELOT, maire de la commune de Montreuil-sur-Epte ou par M. Marc RICHER, conseiller municipal ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
- un agent communal.

2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées

- toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
- les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161428

**ARRETE PREFECTORAL N°
MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA
COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE NESLES-LA-VALLÉE**

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140166 du 26 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Nesles-la-Vallée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140166 du 26 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Nesles-la-Vallée est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Nesles-la-Vallée.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public

- Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Nesles-la-Vallée, la commission est présidée par M. Philippe GUEROULT, maire de la commune de Nesles-la-Vallée, ou par Mme Chantal DESHONS, adjointe au maire, ou par M. Christophe BUATOIS, adjoint au maire ou par M. Jean-Jacques DUMAINE ou par M. Jérôme PERELMAN, conseiller municipal ou par M. Michel CLEACH, conseiller municipal ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
- un agent communal.

2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées

- toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
- les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

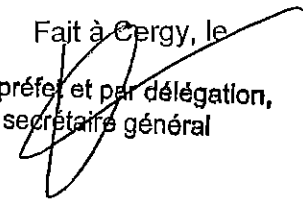
En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161429

ARRETE PREFECTORAL N°
MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA
COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE NEUVILLE-SUR-OISE

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°140130 du 11 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Neuville-sur-Oise ;
- VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140130 du 11 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Neuville-sur-Oise est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Neuville-sur-Oise.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public

- Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Neuville-sur-Oise, la commission est présidée par M. Gilles LE CAM, maire de la commune de Neuville-sur-Oise, ou par M. Robert GUENOT, adjoint au maire ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
- un agent communal.

2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées

- toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
- les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

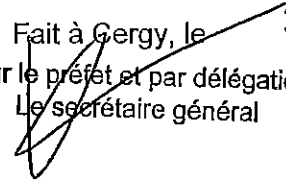
En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Gergy, le 30 SEP. 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161430

ARRETE PREFECTORAL N°
MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA
COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE NUCOURT

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°140253 du 29 septembre 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Nucourt ;
- VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

- Article 1** L'arrêté préfectoral n°140253 du 29 septembre 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Nucourt est modifié par le présent arrêté.
- Article 2** Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Nucourt.
- Article 3** La commission communale de sécurité est chargée de procéder :
- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
 - aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.
- Article 4** La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :
- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
- Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Nucourt, la commission est présidée par M. Jean-Claude IMPENS, maire de la commune de Nucourt, ou par M. Philippe FLAHAUT, adjoint au maire ou par M. Denis FERRIER, conseiller municipal, ou par M. Frédéric HEMMERYCKX, conseiller municipal ou par M. Yves TARIDEC, adjoint au maire ou par M. Frédéric AVIGNON, conseiller municipal ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
- le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
- toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.
- En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.
- Article 5** Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.
- Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161431

ARRETE PREFECTORAL N° MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE OSNY

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140067 du 5 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Osny ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140067 du 5 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Osny est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Osny.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public

- Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Osny, la commission est présidée par M. Jean-Michel LEVESQUE, maire de la commune d'Osny, ou par M. Jean-Claude PINQUET adjoint au maire, ou par M. Daniel HEQUET, conseiller municipal ou par leurs suppléants Madame Nicole SIEPI, adjointe au maire, M. Jean-Yves CAILLAUD, adjoint au maire, M. Claude MATHON adjoint au maire ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
- un agent communal.

2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées

- toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
- les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

30 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161432

**ARRETE PREFECTORAL N°
MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA
COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE PARMAIN**

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140110 du 2 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Parmain ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140110 du 2 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Parmain est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Parmain.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Parmain, la commission est présidée par M. Roland GUICHARD, maire de la commune de Parmain, ou par M. Serge HATOT adjoint au maire, ou par M. Michel MANCHET adjoint au maire, ou par M. Guy PIGNE adjoint au maire, ou par Mme Claudine BOUVARD conseiller municipal, ou par M. Alain WAMBECKE conseiller municipal, ou par M. François Régis CHATELIER conseiller municipal, ou par Mme Sylvie LARANGEIRA conseiller municipal, ou par M. Mario STERI conseiller municipal, ou par M. Gilles DESHAYES, conseiller municipal ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

- Article 5** Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.
- Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.
- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.

- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.
- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 Sep. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161435
604

ARRETE PREFECTORAL N° MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE PERSAN

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140081 du 19 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Persan ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140081 du 19 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Persan est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Persan.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public

- Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Persan, la commission est présidée par M. Alain KASSE, maire de la commune de PERSAN ou par M. Michel BERNY, conseiller municipal ou par M. Jacques JACOPIT, adjoint au maire ou par M. Marcel PERROT, conseiller municipal, ou par M. Jean-Luc LOSTUZZO, adjoint au maire ou par M. Moise NSUALU, conseiller municipal ou par Mme Christine COLLIN, adjoint au maire ou par Mme Dominique CORNILLE, adjointe au maire ou par M. Mohamed LABBAS, conseiller municipal ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
- un agent communal.

2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées

- toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
- les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

- Article 5** Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.
- Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.
- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.

- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.
- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161436

ARRETE PREFECTORAL N° MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE PIERRELAYE

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140176 du 3 juillet 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Pierrelaye ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140176 du 3 juillet 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Pierrelaye est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Pierrelaye.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
- Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Pierrelaye, la commission est présidée par M. Michel VALLADE, maire de la commune de Pierrelaye, ou par M. Dominique MORIN adjoint au maire ou par M. Claude CAUET adjoint au maire ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
- le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
- toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161437

ARRETE PREFECTORAL N° MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE PONTOISE

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140086 du 19 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Pontoise ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140086 du 19 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Pontoise est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Pontoise.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public

- Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Pontoise, la commission est présidée par M. Philippe HOUILLON, maire de la commune de Pontoise, ou par Mme Armelle LEGRAND-ROBERT, conseillère municipale, ou par Mme Christiane FRANCHETTE, adjointe au maire, M. Jean-Luc MAIRE, adjoint au maire ou par M. Emmanuel SIOU, conseiller municipal ou par Mme Dominique TOURNAIRE, conseillère municipale ou par M. Albert NOUMOWE, conseiller municipal ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
- un agent communal.

2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées

- toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
- les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

30 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161438

ARRETE PREFECTORAL N° MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE PRESLES

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140177 du 3 juillet 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Presles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140177 du 3 juillet 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Presles est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Presles.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Presles, la commission est présidée par M. Pierre BEMELS, maire de la commune de Presles, ou par Mme Françoise CHAUMERLIAC, adjointe au maire ou par M. Hervé WEIFFENBACH, adjoint au maire ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

30 SEP. 2016


Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161439

ARRETE PREFECTORAL N° MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE PUISEUX PONTOISE

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140251 du 17 septembre 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Puiseux Pontoise ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140251 du 17 septembre 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Puiseux Pontoise est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Puiseux Pontoise.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Puiseux Pontoise, la commission est présidée par M. Thierry THOMASSIN, maire de la commune de Puiseux-Pontoise ou par M. Joël VANDAMME, adjoint au maire, ou par M. Yves LEVOIRIER, conseiller municipal ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161440

**ARRETE PREFECTORAL N°
MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA
COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE ROISSY-EN-FRANCE**

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
 - VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
 - VU** le Code de l'urbanisme ;
 - VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
 - VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°150094 du 11 mai 2015 portant création de la commission communale de sécurité de Roissy-en-France ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;
- CONSIDÉRANT** la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;
- SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°150094 du 11 mai 2015 portant création de la commission communale de sécurité de Roissy-en-France est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Roissy-en-France.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public

- Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Roissy-en-France, la commission est présidée par M. André TOULOUSE, maire de la commune de Roissy-en-France ou par M. Serge DRAGO, adjoint au maire ou par M. Patrick LEPEUVE, conseiller municipal ou par M. Bernard VERMEULEN, conseiller municipal ou par Mme Laurie ROUY, conseillère municipale, ou par M. Guénaël DECATE, conseiller municipal ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
- un agent communal.

2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées

- toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
- les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

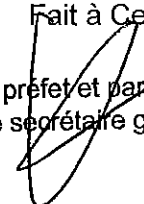
Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161441

ARRETE PREFECTORAL N° MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE RONQUEROLLES

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°140162 du 26 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Ronquerolles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140162 du 26 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Ronquerolles est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Ronquerolles.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Ronquerolles, la commission est présidée par M. Jean-Marie DUHAMEL, maire de la commune de Ronquerolles ou par M. Alain DESCAMPS, conseiller municipal ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161442

ARRETE PREFECTORAL N° MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140080 du 19 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Saint-Brice-sous-Forêt ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140080 du du 19 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Saint-Brice-sous-Forêt est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Saint-Brice-sous-Forêt.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Saint-Brice-sous-Forêt, la commission est présidée par M. Alain LORAND, maire de la commune de Saint Brice-sous-Forêt ou par M. William DEGRYSE, adjoint au maire ou par M. Roger GAGNE, adjoint au maire, ou par M. Michel TAILLEZ, adjoint au maire ou par M. Patrick BALDASSARI, adjoint au maire ou par M. Jean-Luc GERMAIN, conseiller municipal ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161443

**ARRETE PREFECTORAL N°
MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA
COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE SAINT-GRATIEN**

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140093 du 22 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Saint-Gratien ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140093 du 22 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Saint-Gratien est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Saint-Gratien.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Saint-Gratien, la commission est présidée par Mme Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, maire de la commune de Saint-Gratien, ou par Mme Dorothee MULLER, adjointe au maire, ou par M. Claude BRIQUET, adjoint au maire, ou par M. Dominique FIETTI, conseiller municipal ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161444

ARRETE PREFECTORAL N° MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140126 du 10 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Saint-Leu-la-Forêt ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140126 du 10 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Saint-Leu-la-Forêt est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Saint-Leu-la-Forêt.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Saint-Leu-la-Forêt, la commission est présidée par M. Sébastien MEURANT, maire de la commune de Saint Leu La Forêt, ou par M. Francis BARRIER, adjoint au maire, ou par M. Philippe CHANUT, conseiller municipal, ou par M. Stéphane FREDERIC, conseiller municipal, ou par M. Mourad AIT OMAR, conseiller municipal ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 161445
MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA
COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140127 du 10 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Saint-Ouen-L'Aumône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140127 du 10 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Saint-Ouen-L'Aumône est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Saint-Ouen-L'Aumône.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Saint-Ouen-L'Aumône, la commission est présidée par M. Alain RICHARD, maire de la commune de Saint Ouen l'Aumône ou par Mme Nicole CHAMPION, adjointe au maire, ou par M. Roland MAZAUDIER, adjoint au maire, ou par Mme Marie-Claude CLAIN, conseillère municipale ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161446

ARRETE PREFECTORAL N° MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE SAINT-PRIX

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140095 du 22 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Saint-Prix ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur le maire de Saint-Prix en date du 22 septembre 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140095 du 22 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Saint-Prix est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Saint-Prix.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Saint-Prix, la commission est présidée par M. Jean-Pierre ENJALBERT, maire de la commune de Saint-Prix, ou par M. Michel CASELLA, adjoint au maire, ou par M. Gérard BOURSE, adjoint au maire ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161447

ARRETE PREFECTORAL N° MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE SAINT-WITZ

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140088 du 19 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Saint-Witz ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140088 du 19 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Saint-Witz est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Saint-Witz.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Saint-Witz, la commission est présidée par M. Germain BUCHET, maire de la commune de Saint-Witz, ou par M. Frédéric VANCON, adjoint au maire ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

30 SEP. 2016

Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161448

ARRETE PREFECTORAL N° MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE SANNOIS

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150054 du 6 mars 2015 portant création de la commission communale de sécurité de Sannois ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°150054 du 6 mars 2015 portant création de la commission communale de sécurité de Sannois est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Sannois.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Sannois, la commission est présidée par M. Bernard JAMET, maire de la commune de Sannois ou par M. Claude WILLIOT, adjoint au maire ou par Mme Célia JACQUET-FOURNIER, adjointe au maire ou par Mme Séverine CAMPAGNE, conseillère municipale ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161449

**ARRETE PREFECTORAL N°
MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA
COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE SARCELLES**

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140084 du 19 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Sarcelles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140084 du 19 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Sarcelles est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Sarcelles.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Sarcelles, la commission est présidée par M. François PUPPONI, maire de la commune de Sarcelles ou par Mme Jocelyne MAYOL, adjointe au maire ou par M. Katchik KATCHIKIAN, conseiller municipal ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

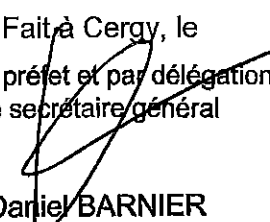
En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161450

ARRETE PREFECTORAL N° MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE SEUGY

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140122 du 4 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Seugy ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140122 du 4 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Seugy est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Seugy.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public

- Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Seugy, la commission est présidée par Mme Geneviève EULLER, maire de la commune de Seugy, ou par M. Patrice LECLAIRE, adjoint au maire, ou par M. Michel CAHOUR, adjoint au maire, ou par Mme Catherine GEHAN, adjointe au maire, ou par Mme Marie-Laure SAVY, adjointe au maire ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
- un agent communal.

2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées

- toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
- les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161452

ARRETE PREFECTORAL N° MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE SURVILLIERS

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140212 du 21 juillet 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Survilliers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140212 du 21 juillet 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Survilliers est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Survilliers.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Survilliers, la commission est présidée par M. Jean-Noël MOISSET, maire de la commune de Survilliers ou par M. François VARLET, adjoint au maire ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N° MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE TAVERNY

161453

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140114 du 3 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Taverny ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140114 du 3 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Taverny est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Taverny.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Taverny, la commission est présidée par Mme Florence PORTELLI, maire de la commune de Taverny, ou par M. Bernard ROUVILLOIS, conseiller municipal, ou par M. Christian LECLAIRE, conseiller municipal, ou par M. Gilles GASSEMBACH, adjoint au maire ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161454

ARRETE PREFECTORAL N° MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE AINCOURT

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140098 du 27 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Aincourt ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140098 du 27 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Aincourt est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Aincourt.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Aincourt, la commission est présidée par M. Emmanuel COUESNON, maire de la commune d'Aincourt ou par M. Jean-Claude ROTH, conseiller municipal ou par M. Sébastien RIFFAUT, conseiller municipal ou par Jean-Bernard TECHNER, adjoint au maire ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161455

ARRETE PREFECTORAL N° MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE ANDILLY

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140083 du 19 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Andilly ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140083 du 19 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Andilly est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Andilly.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Andilly, la commission est présidée par M. Daniel FARGEOT, maire de la commune d'Andilly ou par Mme Annie GUIDEZ, adjointe au maire ou par Mme Elizabeth CARMINIATI, adjointe au maire ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161456

**ARRETE PREFECTORAL N°
MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA
COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE ARGENTEUIL**

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140117 du 4 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Argenteuil ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140117 du 4 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Argenteuil est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Argenteuil.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Argenteuil, la commission est présidée par M. Georges MOTHRON, maire de la commune d'Argenteuil, ou par M. François POLETTI, conseiller municipal, ou par M. Jacques AMANS, conseiller municipal, ou par M. Sylvain BERNAGOU, conseiller municipal, M. Nadir SLIFI, conseiller municipal ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 161457 MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE ARNOUVILLE

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140057 du 5 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Arnouville ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140057 du 5 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Arnouville est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Arnouville.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Arnouville, la commission est présidée par M. Michel AUMAS, maire de la commune d'Arnouville, ou par M. Joël DELCAMBRE, adjoint au maire ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161458

**ARRETE PREFECTORAL N°
MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA
COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE ATTAINVILLE**

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140301 du 16 décembre 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Attainville ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140301 du 16 décembre 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Attainville est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Attainville.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Attainville, la commission est présidée par Mme Odette LOZAIX, maire de la commune d'Attainville, ou par M. Alain GONTIER, conseiller municipal ou par Mme Anne-Marie COZE, conseillère municipale ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161459

ARRETE PREFECTORAL N° MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE AUVERS-SUR-OISE

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140058 du 5 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Auvers-sur-Oise ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140058 du 5 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Auvers-sur-Oise est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Auvers-sur-Oise.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Auvers-sur-Oise, la commission est présidée par Mme Isabelle MEZIERES, maire d'Auvers-sur-Oise ou par M. Florent BEAULIEU, adjoint au maire ou par M. Frédéric LEGRAND, adjoint au maire ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016
Pour le préfet et, par délégation,
Le secrétaire général
Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161460

**ARRETE PREFECTORAL N°
MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA
COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE BEAUCHAMP**

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°160024 10 mars 2016 portant création de la commission communale de sécurité de Beauchamp ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°160024 du 10 mars 2016 portant création de la commission communale de sécurité de Beauchamp est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Beauchamp.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public

- Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Beauchamp, la commission est présidée par Mme Francine OCCIS, maire de la commune de Beauchamps ou par M. Jean-Marc Roussel, adjoint au maire ou par M Gérard CONTENTIN, conseiller municipal ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
- un agent communal.

2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées

- toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
- les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 161461 MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE BEAUMONT-SUR-OISE

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140102 du 27 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Beaumont-sur-Oise ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140102 du 27 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Beaumont-sur-Oise est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Beaumont-sur-Oise.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public

- Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Beaumont-sur-Oise, la commission est présidée par Mme Nathalie GROUX, maire de la commune de Beaumont-sur-Oise, ou par M Michel DRIANCOURT, conseiller municipal ou par Mme Martine TROUILLET, conseillère municipale, ou par M. Maurice CHAYET, conseiller municipal ou par M.Frédéric GENSE, conseiller municipal ou par M. Martial TESNIERES, adjoint au maire, ou par M. Thierry GUILLEBAUD, conseiller municipal ou par M. Christian JUEN, conseiller municipal, ou par Mme Nathalie CLOOTS, adjointe au maire ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
- un agent communal.

2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées

- toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
- les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

- Article 5** Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.
- Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.
- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.

- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.
- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161462

ARRETE PREFECTORAL N° MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE BELLOY-EN-FRANCE

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140244 du 4 septembre 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Belloy-en-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140244 du 4 septembre 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Belloy-en-France est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Belloy-en-France.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Belloy-en-France, la commission est présidée par M. Raphael BARBOSSA, maire de la commune de Belloy-en-France ou par Mme Monique MOREAU, adjointe au maire ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161463

ARRETE PREFECTORAL N° MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE BERNES-SUR-OISE

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140100 du 27 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Bernes-sur-Oise ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140100 du 27 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Bernes-sur-Oise est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Bernes-sur-Oise.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Bernes-sur-Oise, la commission est présidée par M. Jean-Noel POUTREL, maire de la commune de Bernes-sur-Oise ou par M. Pascal BENITEZ, adjoint au maire ou par M. Yvan MOUGEL, adjoint au maire ou par M. Olivier ANTY, conseiller municipal ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

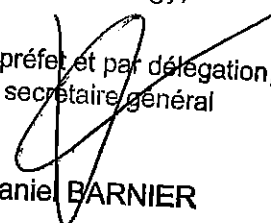
Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161464

ARRETE PREFECTORAL N° MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE BESSANCOURT

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°140111 du 3 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Bessancourt ;
- VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140111 du 3 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Bessancourt est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Bessancourt.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public

- Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Bessancourt, la commission est présidée par M. Jean-Christophe POULET, maire de la commune de Bessancourt, ou par M. Jean-Luc DELECROIX, adjoint au maire ou par Mme Marie-Christine DUPREZ-PANNETRAT, adjointe au maire ou par M. Stéphane JOUNEAU, conseiller municipal ou par M. Eric VAN HOOREBEKE, conseiller municipal ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
- un agent communal.

2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées

- toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
- les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 161465 MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE BEZONS

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°140059 du 5 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Bezons ;
- VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140059 du 5 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Bezons est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Bezons.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Bezons, la commission est présidée par M. Dominique LESPARRÉ maire de la commune de Bezons ou par Mme Nessrine MENHAOUARA adjointe au maire ou par M. Christian OURMIERES, adjoint au maire ou par M. Pierre BORDAS conseiller municipal ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 161466
MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA
COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE BOISEMONT

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°140119 du 4 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Boisemont ;
- VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140119 du 4 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Boisemont est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Boisemont.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Boisemont, la commission est présidée par M. Jean-Claude WANNER, maire de la commune de Boisemont ou par M. Jean-François PERNEL, adjoint au maire ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

30 SEP. 2016

Fait à Cergy, le
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161467

ARRETE PREFECTORAL N° MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE BONNEUIL-EN-FRANCE

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140060 du 5 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Bonneuil-en-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140060 du 5 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Bonneuil-en-France est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Bonneuil-en-France.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Bonneuil-en-France, la commission est présidée par M. Jean-Luc HERKAT, maire de la commune de Bonneuil-en-France ou par M Jean-Claude BONNEVIE, adjoint au maire ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 161468 MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE BOUFFÉMONT

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140142 du 16 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Bouffémont ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140142 du 16 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Bouffémont est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Bouffémont.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Bouffémont, la commission est présidée par M. Claude ROBERT, maire de la commune de Bouffémont ou par M. Gilles BELLOIN, adjoint au maire ou par M. Michel LACOUX, adjoint au maire ou par M. Alain ASSOULINE, adjoint au maire ou par M. Hervé BOUSSANGE adjoint au maire ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 sept. 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 161469 MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE BRUYÈRES-SUR-OISE

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°140104 du 27 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Bruyères-sur-Oise ;
- VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140104 du 27 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Bruyères-sur-Oise est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Bruyères-sur-Oise.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Bruyères-sur-Oise, la commission est présidée par M. Alain GARBE, maire de la commune de Bruyères-sur-Oise ou par M. Bernard LE BON, adjoint au maire ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 161470
MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA
COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE CERGY

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°140113 du 3 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Cergy ;
- VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140113 du 3 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Cergy est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Cergy.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public

- Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Cergy, la commission est présidée par M. Jean-Paul JEANDON, maire de la commune de Cergy ou par Mme Marie-Françoise AROUAY, conseillère municipale ou par Mme Malika YEBRDI, adjointe au maire ou par M. Moussa DIARRA, adjoint au maire ou par Mme Elina CORVIN, adjointe au maire ou par M. Abdoulaye SANGARE, adjoint au maire ou par Mme Françoise COURTIN, adjointe au maire ou par M. Joel MOTYL, adjoint au maire ou par Mme Alexandra WISNIEWSKI, adjointe au maire ou par M. Régis LITZELLMANN, adjoint au maire ou par Mme Cécile ESCOBAR, adjointe au maire ou par M. Eric NICOLLET, adjoint au maire ou par Mme Béatrice MARCUSSY, adjointe au maire ou par M. Michel MAZAR, adjoint au maire ou par Mme Josiane CARPENTIER, adjointe au maire ou par M. Jean-Luc ROQUES, adjoint au maire ou par Mme Hawa FOFANA, adjointe au maire ou par M. Thierry THIBAULT, adjoint au maire ou par Mme Sanaa SAITOU LI, adjointe au maire ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
- un agent communal.

2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées

- toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
- les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

- Article 5** Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.
- Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.
- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.

- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.
- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161471

ARRETE PREFECTORAL N° MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE CHAMPAGNE-SUR-OISE

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°140105 du 27 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Champagne-sur-Oise ;
- VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140105 du 27 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Champagne-sur-Oise est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Champagne-sur-Oise.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
- Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Champagne-sur-Oise, la commission est présidée par Mme Corinne VASSEUR, maire de la commune de Champagne-sur-Oise ou par M. Jean-Michel TETU, adjoint au maire ou par M. Bernard REISSER, conseiller municipal ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
- le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
- toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161472

ARRETE PREFECTORAL N°
MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA
COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE CHAUMONTEL

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140143 du 16 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Chaumontel ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140143 du 16 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Chaumontel est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Chaumontel.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
- Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Chaumontel, la commission est présidée par M. Sylvain SARAGOSA, maire de la commune de Chaumontel ou M. Georges SCHMITT, adjoint au maire ou M. Jacques GAUBOUR, conseiller municipal ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
- le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
- toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 Dec. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161473

ARRETE PREFECTORAL N° MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE CHAUVRY

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°140124 du 6 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Chauvry ;
- VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140124 du 6 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Chauvry est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Chauvry.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Chauvry, la commission est présidée par M. Jacques DELAINE, maire de la commune de Chauvry ou par M. Pierre AUSSEL, adjoint au maire ou par M. Nicolas DROCOURT, adjoint au maire ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP, 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161474

ARRETE PREFECTORAL N° MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE CORMEILLES-EN-PARISIS

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140103 du 27 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Cormeilles-en-Parisis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140103 du 27 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Cormeilles-en-Parisis est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Cormeilles-en-Parisis.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Cormeilles-en-Parisis, la commission est présidée par M. Yannick BOEDEC, maire de la commune de Cormeilles-en-Parisis ou par Mme Nicole LANASPRES, adjointe au maire ou par Mme Nathalie BAUDOIN, adjointe au maire ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 161475 MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE CORMEILLES EN -VEXIN

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°140123 du 4 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Cormeilles en -Vexin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140123 du 4 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Cormeilles en -Vexin est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Cormeilles en -Vexin.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Cormeilles en -Vexin, la commission est présidée par M. Jacques BELLET, maire de la commune de Cormeilles en -Vexin ou par Mme Aline SAURET, adjointe au maire ou par Mme Carole ROZIER, adjointe au maire ou par M. Daniel LE MOINE, adjoint au maire ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N° MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA **161476** COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE COURDIMANCHE

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140089 du 19 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Courdimanche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140089 du 19 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Courdimanche est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Courdimanche.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Courdimanche, la commission est présidée par Mme Elvira JAOUEN, maire de la commune de Courdimanche ou par M. Xavier COSTIL, adjoint au maire ou par M. Pascal CRAFFK, adjoint au maire ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 Sér. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161477

ARRETE PREFECTORAL N° MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE DEUIL-LA-BARRE

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°140118 du 4 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Deuil-la-Barre ;
- VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140118 du 4 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Deuil-la-Barre est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Deuil-la-Barre.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Deuil-la-Barre, la commission est présidée par Mme Muriel SCOLAN, maire de la commune de Deuil-la-Barre ou par M. Slimann TIR, adjoint au maire ou par M. Gérard DELATTRE, adjoint au maire ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161478

ARRETE PREFECTORAL N° MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE HARAVILLIERS

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140228 du 5 août 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Haravilliers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140228 du 5 août 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Haravilliers est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Haravilliers.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Haravilliers, la commission est présidée par Mme Françoise WILTZ, maire de la commune d'Haravilliers ou par M. Michel RAZAFIMBELO, adjoint au maire ou par Mme Sophie BORGEON, adjointe au maire ou par M. Bruno SEMANNE, adjoint au maire ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 161479 MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE HERBLAY

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140175 2 juillet 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Herblay ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140175 du 2 juillet 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Herblay est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Herblay.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Herblay, la commission est présidée par M. Philippe ROULEAU, maire de la commune d'Herblay ou par M Johann ROS ? adjoint au maire ou par Mme Maryse GOURVENNEC, adjointe au maire ou par M. Bernard VILAIN, conseiller municipal ou par Mme Cécile BOULLE MURAT, conseillère municipale ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 161480 MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE HÉROUVILLE

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
 - VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
 - VU** le Code de l'urbanisme ;
 - VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
 - VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°140252 du 29 septembre 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Hérouville ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;
- CONSIDÉRANT** la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;
- SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140252 du 29 septembre 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Hérouville est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Hérouville.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public

- Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Hérouville, la commission est présidée par M. Eric BAERT, maire de la commune d'Hérouville ou par M. Gérard BARDOUIL, conseiller municipal ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
- un agent communal.

2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées

- toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
- les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

30 SEP. 2016

Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 161481 MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE JOUY-LE-MOUTIER

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140163 du 26 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Jouy-le-Moutier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140163 du 26 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Jouy-le-Moutier est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Jouy-le-Moutier.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public

- Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Jouy-le-Moutier, la commission est présidée par M. Jean-Christophe VEYRINE, marie de la commune de Jouy-le-Moutier ou par M. Louis PENE, adjoint au maire ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
- un agent communal.

2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées

- toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
- les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le
Pour le préfet et par délégation, 30 SEP. 2016
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N° **161482** MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE LA FRETTE-SUR-SEINE

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140137 du 12 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de La Frette-sur-Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140137 du 12 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de La Frette-sur-Seine est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de La Frette-sur-Seine.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A La Frette-sur-Seine, la commission est présidée par M. Maurice CHEVIGNY, maire de la commune de la Frette-sur-Seine ou par M. Lorenzo RICCI, adjoint au maire ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161483

ARRETE PREFECTORAL N° MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE L'ISLE ADAM

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140065 du 5 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de L'Isle Adam ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140065 du 5 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de L'Isle Adam est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de L'Isle Adam.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public

- Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A L'Isle Adam, la commission est présidée par M. Axel PONIATOWSKI, maire de la commune de L'Isle Adam ou par M. Jean-Dominique GILLIS, adjoint au maire ou par M. Alphonse PAGNON, adjoint au maire ou par M. Gérard BRUNEL, conseiller municipal ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
- un agent communal.

2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées

- toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
- les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 27 sept. 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161484

**ARRETE PREFECTORAL N°
MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA
COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE LE PLESSIS-BOUCHARD**

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140101 du 27 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Le Plessis-Bouchard ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140101 du 27 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Le Plessis-Bouchard est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Le Plessis-Bouchard.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Le Plessis-Bouchard, la commission est présidée par M. Gérard LAMBERT-MOTTE, maire de la commune du Plessis-Bouchard ou par M. Roland FAURY, adjoint au maire) ou par Mme Ginette GILLES, adjointe au maire ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 161485 MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE LE THILLAY

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140139 du 16 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Le Thillay ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140139 du 12 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Le Thillay est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Le Thillay.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Le Thillay, la commission est présidée par M. Georges DELHALT, maire de la commune du Thillay ou par M. Armand PEIRE, adjoint au maire ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 Sept. 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161486

**ARRETE PREFECTORAL N°
MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA
COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE LOUVRES**

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140249 du 17 septembre 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Louvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140249 du 17 septembre 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Louvres est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Louvres.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Louvres, la commission est présidée par M. Jean-Marie FOSSIER, maire de la commune de Louvres ou par M. Didier EISCHEN, conseiller municipal ou par M. Patrick TODESCO, conseiller municipal ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

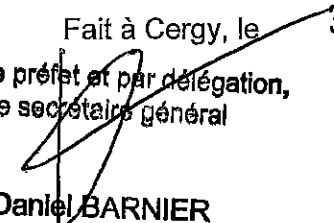
En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N° MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA **161487** COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE LUZARCHES

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150093 du 11 mai 2015 portant création de la commission communale de sécurité de Luzarches ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°150093 du 11 mai 2015 portant création de la commission communale de sécurité de Luzarches est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Luzarches.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Luzarches, la commission est présidée par M. Damien DELRUE, maire de la commune de Luzarches ou par M. Eric RICHARD, adjoint au maire, ou par M. Jean CONSEIL, conseiller municipal ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

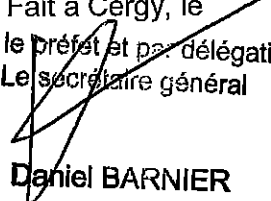
En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 161488 MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE MAFFLIERS

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140250 du 17 septembre 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Maffliers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140250 du 17 septembre 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Maffliers est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Maffliers.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Maffliers, la commission est présidée par M. Jean-Christophe MAZURIER, maire de la commune de Maffliers ou par M. Pierrick MERLIN, adjoint au maire ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

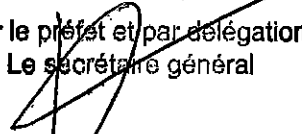
En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161489

**ARRETE PREFECTORAL N°
MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA
COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE MAGNY-EN-VEXIN**

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140296 du 2 décembre 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Magny-en-Vexin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140296 du 2 décembre 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Magny-en-Vexin est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Magny-en-Vexin.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Magny-en-Vexin, la commission est présidée par M. Jean-Pierre MULER, maire de la commune de Magny-en-Vexin, ou par M. José Fornos, adjoint au maire ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 161490 MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE MARINES

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140108 du 27 septembre 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Marines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140108 du 27 septembre 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Marines est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Marines.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Marines, la commission est présidée par Mme Jacqueline MAIGRET, maire de la commune de Marines, ou par M. Jean LORINE, adjoint au maire, ou par M. Daniel THEPENIER, adjoint au maire, ou par Mme Nadine NINOT, adjointe au maire, ou par Mme Catherine GENET, adjointe au maire, ou par M. Daniel HERMAND, adjoint au maire, ou par Mme Jeannine PESSINA, adjointe au maire ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 161491 MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE MARLY-LA-VILLE

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140201 du 10 juillet 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Marly-la-Ville ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140201 du 10 juillet 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Marly-la-Ville est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Marly-la-Ville.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Marly-la-Ville, la commission est présidée par M. André SPECQ, maire de la commune de Marly-la-Ville ou par M. Daniel MELLA, adjoint au maire ou par M. Robert WALLET, conseiller municipal ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 161492
MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA
COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE MENU COURT

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140096 du 22 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Menucourt ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140096 du 22 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Menucourt est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Menucourt.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Menucourt, la commission est présidée par M. Eric PROFFIT BRULFERT, maire de la commune de Menucourt, ou par M. Patrick DIAZ, adjoint au maire ou par M. Alain FERMENT, conseiller municipal ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N° MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE MÉRIEL

161493

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150055 du 16 mars 2015 portant création de la commission communale de sécurité de Mériel ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°150055 du 16 mars 2015 portant création de la commission communale de sécurité de Mériel est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Mériel.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Mériel, la commission est présidée par M. Jean-Louis DELANNOY, maire de la commune de Mériel ou par M. Jean-Pierre COURTOIS, adjoint au maire ou par M. Gérard LEFEBVRE, conseiller municipal ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres, de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161494

ARRETE PREFECTORAL N° MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE US

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140106 du 27 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Us ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140106 du 27 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Us est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Us.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Us, la commission est présidée par par Mme Edith ANDOUVLIE, maire de la commune de US, ou par M. Jhony BOURGIN, adjoint au maire, ou par M. Augustin DIDIER, conseiller municipal ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161495

ARRETE PREFECTORAL N° MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE VAURÉAL

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140085 du 19 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Vauréal ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140085 du 19 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Vauréal est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Vauréal.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder : -

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
- Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Vauréal, la commission est présidée par Mme Sylvie COUCHOT, maire de la commune de Vauréal ou par Mme Marie-Christine SYLVAIN, adjointe au maire ou par M. Daniel VIZIERES, conseiller municipal ou par M. Michel JUMELET, adjoint au maire ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
- le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
- toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

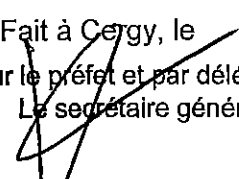
En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161496

ARRETE PREFECTORAL N° MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE VÉMARS

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140099 du 27 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Vémars ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140099 du 27 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Vémars est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Vémars.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Vémars, la commission est présidée par M.Frédéric DIDIER, maire de la commune de Vémars, ou par M. Alain GOLETTO, adjoint au maire ou par M. Daniel BERGIEL, conseiller municipal ou par M. Marc JOUFFRAULT, conseiller municipal ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161497

ARRETE PREFECTORAL N° MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE VIARMES

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140161 du 26 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Viarmes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140161 du 26 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Viarmes est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Viarmes.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Viarmes, la commission est présidée par M. William ROUYER, maire de la commune de Viarmes ou par M. Jacques RENAULT, conseiller municipal ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161498

ARRETE PREFECTORAL N° MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE VIGNY

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140210 du 21 juillet 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Vigny ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140210 du 21 juillet 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Vigny est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Vigny.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Vigny, la commission est présidée par M. Robert DE KERVEGUEN, maire de la commune de VIGNY, ou par M. Claude DUMONT, adjoint au maire ou par M. Alain PAVIOT, conseiller municipal ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161499

ARRETE PREFECTORAL N° MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE VILLIERS-LE-BEL

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140107 du 27 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Villiers-le-Bel ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140107 du 27 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Villiers-le-Bel est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Villiers-le-Bel.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public

- Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Villiers-le-Bel, la commission est présidée par M. Jean-Louis MARSAC, maire de la commune de Villiers-le-Bel, ou par M. Maurice BONNARD, adjoint au maire, ou par M. Maurice MAQUIN, adjoint au maire, ou par M. Patrice BOULAY, adjoint au maire ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
- un agent communal.

2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées

- toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
- les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Daniël BARNIER



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

161500

ARRETE PREFECTORAL N° MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE VILLERS-EN-ARTHIES

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140121 du 4 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Villers-en-Arthies ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n° n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140121 du 4 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Villers-en-Arthies est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Villers-en-Arthies.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Villers-en-Arthies, la commission est présidée par M. Jean-François RENARD, maire de la commune de Villers-en-Arthies, ou par M. Christophe DUMON, adjoint au maire, ou par M. Jacques LHERMITTE, adjoint au maire, ou par M. Sébastien EQUI, conseiller municipal. ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

- Article 6** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :
- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
 - aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.
- Article 7** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 8** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 10** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.
- Article 11** La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- Article 12** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, le Sous-préfet, directeur du cabinet, les Sous-préfets d'Argenteuil et Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 SEP. 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Daniel BARNIER